

pouvoirs publics. On décrit en détail l'évolution des corporations de la Couronne dans les propositions du gouvernement concernant le contrôle, la direction et l'imputabilité des corporations de la Couronne publiées en août 1977. Le Chapitre I de ce document expose les fondements historiques et constitutionnels des corporations de la Couronne. La Partie VIII de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) prévoit un système uniforme de contrôles financier et budgétaire, et de comptabilité, de vérification et de présentation des rapports pour la plupart des corporations de la Couronne. De plus, cette loi définit la corporation de la Couronne comme étant une corporation qui en dernier lieu doit rendre compte au Parlement, par l'entremise d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et établit trois catégories de corporations de la Couronne: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

**Corporations de département.** Une corporation de département est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation à caractère gouvernemental.

**Corporations de mandataire.** Une corporation de mandataire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'acquisition, de construction ou d'aliénation pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

**Corporations de propriétaire.** Une corporation de propriétaire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles portant sur la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et elle est ordinairement tenue d'effectuer ses opérations sans crédits budgétaires.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères et départements en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire sont soumises aux dispositions de la Partie VIII de la Loi; en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent. Cette partie prévoit également la réglementation et le processus pour l'approbation des budgets des corporations et le contrôle des comptes en banque, le versement au receveur général des excédents de fonds, l'octroi de prêts à certaines fins d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue et la vérification des comptes, et l'établissement d'états financiers et de rapports devant être soumis au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Une autre forme de contrôle est exercée par le Parlement, qui a le pouvoir de voter une aide financière à une corporation. Celle-ci peut obtenir des capitaux par divers moyens: subventions, prêts ou avances d'origine parlementaire, émission d'actions au profit du gouvernement, ou emprunts sur les marchés de capitaux, garantis par l'État.

**Corporations non classées.** Plusieurs corporations appartenant au gouvernement ne sont pas énumérées dans les annexes à la Loi sur l'administration financière, mais elles sont régies par leur propre loi constituante, lettres patentes ou statuts juridiques. Ce sont notamment: la Banque du Canada, le Conseil des Arts du Canada, le Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada, la Commission canadienne du blé et la Corporation du Centre national des Arts. La seule disposition de la Loi sur l'administration financière à laquelle soient soumises ces corporations est celle concernant la nomination des vérificateurs, bien que le gouverneur en conseil ait le pouvoir dans certains cas d'ajouter une corporation non classée à l'une des annexes de la Loi sur l'administration financière.

**Autres corporations.** Le gouvernement fédéral a établi ou participé à l'établissement d'un certain nombre de corporations dont il détient une partie des actions. Dans la plupart des cas, le reste des actions est détenu par des investisseurs privés, et parfois par des